

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) N° 2038/2000 et N° 2039/2000.

Avis du Conseil d'Etat

(29 novembre 2011)

Par dépêche en date du 31 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des règlements (CE) N^{os} 2037/2000, 2038/2000 et 2039/2000.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 21 octobre 2011.

*

L'exécution et la sanction du règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, modifié à plusieurs reprises au niveau européen par les règlements (CE) N° 2038/2000 et 2039/2000, avaient été assurées au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) N° 2038/2000 et N° 2039/2000.

Comme au niveau européen le règlement (CE) n° 2037/2000 modifié a subi une refonte par l'adoption du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il fallait adapter les textes d'exécution au Luxembourg. A cet effet, on a recouru à l'adoption de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les auteurs du projet de règlement sous avis entendent supprimer toute source d'insécurité juridique en proposant l'abrogation du règlement grand-ducal pris en son temps pour assurer le respect d'un règlement

européen abrogé et remplacé par un nouveau règlement transposé lui par une loi en droit national.

Le Conseil d'Etat se rallie à la démarche des auteurs et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit des articles 1^{er} et 2 du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder